|  |
| --- |
|  |
| Recueil Dalloz 2011 p. 112 |
| La poursuite des faits de corruption à la lumière de l'affaire des « biens mal acquis »  Maud Perdriel-Vaissière, Juriste, Association Sherpa |
|  |
| Par un arrêt rendu le 9 novembre 2010 (D. 2010. 2707, obs. S. Lavric, 2641, édito F. Rome, et 2760, entretien G. Roujou de Boubée), la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé, au visa des articles 2, 3 et 85 du code de procédure pénale, l'arrêt rendu un an plus tôt par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris dans l'affaire dite des « biens mal acquis ».  L'affaire débute en mars 2007 lorsque les associations Sherpa, Survie et la Fédération des Congolais de la Diaspora adressent une plainte simple au procureur de la République de Paris dénonçant des faits de recel et de blanchiment de détournements de fonds publics opérés par différents chefs d'Etats africains et leurs proches. Suivant la plainte, ces familles posséderaient sur le sol français des patrimoines immobiliers considérables qui n'ont pu être constitués au moyen de leurs seuls salaires et émoluments. Une enquête préliminaire est diligentée par le procureur de la République de Paris le 18 mai 2007. Elle confirme la plupart des allégations et révèle par ailleurs l'existence de nombreux autres avoirs, immobiliers et mobiliers. L'enquête fait également apparaître le caractère particulièrement atypique de certains financements : l'épouse du président gabonais aurait ainsi fait l'acquisition d'une Daimler Chrysler au moyen d'un chèque tiré sur un compte ouvert auprès de la Banque de France par le Trésor public de son pays. En dépit de ces résultats, la plainte est classée sans suite le 9 novembre 2007 au motif que l'« *infraction [serait] insuffisamment caractérisée* ». Le 9 juillet 2008, Transparence International France (TI France) ainsi qu'un ressortissant gabonais déposent une nouvelle plainte simple visant les mêmes individus et les mêmes faits que ceux dénoncés seize mois plus tôt. Elle fera pareillement et sans surprise l'objet d'un classement sans suite. Le 2 décembre 2008, une plainte avec constitution de partie civile est déposée par TI France et le ressortissant gabonais. Par ordonnance du 5 mai 2009, le doyen des juges d'instruction déclare irrecevable la constitution de partie civile du citoyen gabonais mais admet la recevabilité de la constitution de partie civile de TI France. La doctrine avait alors salué cette décision et l'avancée considérable qu'elle constituait en matière de lutte contre la corruption (C. Cutajar, JCP G 27 mai 2009. Act. 277 ; F. Rome, édito D. 2009. 1265 ; G. Roujou de Boubée, entretien D. 2009. 1520). Cependant, les espoirs suscités seront rapidement dissipés puisque le parquet s'est empressé de faire appel de cette ordonnance et, par un arrêt du 29 octobre 2009, la cour d'appel de Paris infirmera l'ordonnance rendue par le doyen des juges d'instruction (C. Cutajar, note JCP G 14 déc. 2009. 563 ; D. 2010. 1295, point de vue C. Cutajar et M. Perdriel-Vaissière).  Saisie d'un pourvoi de TI France, la haute juridiction juge en premier lieu que les faits de recel et de blanchiment, fussent-ils commis par des agents publics étrangers, sont distincts de l'infraction de corruption transnationale visée sous les articles 435-1 à 435-3 du code pénal (I). Elle a ensuite considéré que ces mêmes faits sont de nature à causer à l'association un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission (II).  I - Les délits de recel et de blanchiment de détournement de fonds publics sont distincts des infractions de corruption transnationale visées sous les articles 435-1 à 435-3 du code pénal  Dans ses conclusions au soutien du rejet du pourvoi, le ministère public avait fait valoir que les faits de recel et détournement de fonds publics dénoncés par la plainte relevaient de la corruption d'agents publics étrangers ; qu'en conséquence, et suivant les termes de l'article 435-6 du code pénal, leur poursuite ne pouvait être engagée qu'à la requête du ministère public.  Pour mémoire, avec la loi du 30 juin 2000, l'incrimination de la corruption, longuement limitée au cadre national, a été étendue aux agents publics étrangers. Cependant, l'incrimination était circonscrite aux seules transactions commerciales internationales et surtout la loi réservait au parquet le monopole des poursuites. La loi de 2007, qui étend le champ d'application de l'infraction, maintient le monopole du parquet pour la poursuite des délits de corruption d'agents publics étrangers (c. pén., art. 435-6).  Le débat tel que le ministère public l'a ouvert devant la Cour de cassation n'était dès lors plus de savoir si TI France avait subi un préjudice personnel et direct en raison des faits dénoncés dans la plainte mais si l'article 435-6 qui réserve au parquet le monopole des poursuites en matière de corruption d'agents publics étrangers devait être étendu aux faits de recel et de blanchiment d'avoirs criminels impliquant de tels agents.  Dans son arrêt rendu le 9 novembre 2010, la Cour de cassation a répondu négativement et a jugé que, même s'ils sont favorisés par des pratiques de corruption, les délits de recel et de blanchiment en France de biens financés par des détournements de fonds publics sont distincts de cette infraction. La solution est heureuse car la France avait déjà été sévèrement critiquée par le Groupe de travail de l'OCDE contre la corruption pour son régime de mise en oeuvre des poursuites en matière de corruption d'agents publics étrangers (recommandation n° 8 du rapport sur l'application de la convention et de la recommandation de 1997 ; phase 2 - janvier 2004). Compte tenu de l'étroite subordination du parquet à l'exécutif, le groupe de travail avait en effet considéré que le monopole réservé au parquet était de nature à violer l'article 5 de la Convention OCDE, selon lequel « les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger (...) ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ».  L'arrêt rendu par la Cour de cassation prend un relief tout particulier alors que la France est en train de se soumettre à la procédure d'examen de l'application de la Convention des Nations unies contre la corruption. Une fois écarté le raisonnement défendu par le parquet, la Cour de cassation n'avait plus dès lors qu'à appliquer la jurisprudence applicable à l'action civile des associations non privilégiées.  II - L'action civile des associations de lutte contre la corruption devant les juridictions répressives : l'application inédite d'une jurisprudence constante  La Cour de cassation admet depuis plusieurs années, sur le fondement de l'article 2 du code de procédure pénale, la recevabilité de la constitution de partie civile d'une association, lorsque l'infraction dénoncée porte une atteinte directe aux intérêts collectifs que celle-ci a statutairement pour mission de défendre (Crim 14 janv. 1971, Bull. crim., n° 14 ; 7 févr. 1984, *ibid.*, n° 41; 29 avr. 1986, *ibid.*, n° 146 ; 12 sept. 2006, *ibid.*, n° 217 ; D. 2006. 2549 ; RDI 2006. 492, obs. G. Roujou de Boubée ; AJ pénal 2006. 416, obs. M.-E. C. ; RSC 2007. 303, obs. J.-H. Robert).  Le préjudice doit tout d'abord être personnel, c'est-à-dire distinct du trouble causé aux intérêts généraux de la société dont la poursuite est réservée au ministère public. Cette démonstration ne soulevait pas en l'espèce de difficultés particulières puisqu'il est admis depuis longtemps que les cas de manquement au devoir de probité ne portent pas seulement atteinte à l'intérêt général mais peuvent également léser des intérêts privés (Crim. 1er déc. 1992, Dr. pén. 1993, comm. 126, obs. M. Véron ; 4 févr. 1997, Bull. crim., n° 45 ; D. 1997. 69 ; RSC 1997. 853, obs. J.-P. Dintilhac ; RTD com. 1997. 692, obs. B. Bouloc ; 21 mai 1997, Bull. crim., n° 193 ; RDI 1998. 312, obs. G. Roujou de Boubée ; RTD com. 1998. 216, obs. B. Bouloc).  En outre, les faits dénoncés doivent avoir causé un préjudice direct aux intérêts collectifs défendus par l'association. Suivant la jurisprudence applicable en la matière, pour caractériser la nature directe du préjudice allégué par une association avec l'infraction dénoncée, il convient de déterminer s'il existe ou non une exacte correspondance entre les faits dénoncés et « la spécificité du but et l'objet de [la] mission » de l'association demanderesse (jurispr. préc.). En d'autres termes, la simple commission d'une infraction portant atteinte au but et à la mission de l'association suffit à établir le préjudice de cette dernière.  Ainsi, après avoir rappelé la règle suivant laquelle pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale (Crim. 4 nov. 1969, Bull. crim., n° 281 ; 28 janv. 1971, *ibid.*, n° 32 ; 5 mars 1990, *ibid.*, n° 103 ; 19 févr. 2002, *ibid.*, n° 34 ; D. 2002. 1321, et les obs. ; 2 avr. 2003, Bull. crim., n° 83 ; D. 2003. 1504, et les obs. ; Rev. sociétés 2003. 568 et RTD com. 2003. 829, obs. B. Bouloc), la Cour de cassation a jugé qu'en l'espèce les délits poursuivis étaient de nature à causer à l'association TI France un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission.  Bien que conforme à la jurisprudence constante, la solution dégagée par la Cour de cassation n'en est pas moins importante car, pour la première fois, une association de lutte contre la corruption se voit reconnaître la possibilité d'agir en justice pour assurer la défense de ses intérêts collectifs alors même que cette possibilité avait été expressément écartée par la loi de 2007 - le parlement avait en effet repoussé l'amendement proposé par le rapporteur de la commission des lois visant à permettre à toute association reconnue d'utilité publique et régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui se propose, par ses statuts, de lutter contre la corruption, de se constituer partie civile (et ce, alors même que l'amendement en question n'envisageait que la possibilité de se constituer partie civile à l'audience). |
| **Mots clés :**  ACTION CIVILE \* Recevabilité \* Constitution de partie civile \* Détournement de fonds publics \* Chef d'Etat africain \* Association |
|  |
| Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2011 |